

LOCATION - PROLONGATION

Les prix de location et de caution sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables d'avance.

La caution ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location.

Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le locataire voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur le contrat de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la location supplémentaire avant l'expiration de la location en cours.

En cas de retard, chaque journée supplémentaire non autorisée sera facturée le double du prix de location et en cas d'accident, les dommages faits sur le véhicule loué lui seront facturés entièrement.

Toute période de 24 heures commencée comptera pour une journée entière.

UTILISATION DU VÉHICULE

Le locataire s'engage à ne laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celle agréée par le loueur et dont il se porte garant.

Tout usage du véhicule à des fins autres que celles auxquelles il est destiné par le constructeur entraîne des demandes de dommages et intérêts.

Le rapatriement d'un véhicule accidenté ou en panne en dehors du territoire métropolitain, est à la charge du locataire jusqu'au point de location initial .

RESPECT DES REGLEMENTS

Dès que le locataire entre en possession du véhicule, il en devient le seul garde juridique et de ce fait demeure seul responsable en vertu de l'article 21 de l'ordonnance 58 - 1216 du 15 décembre 1958 des amendes, contraventions, procès verbaux et poursuites douanières établies contre lui.

Les mineurs de moins de 18 ans ne sont habilités à louer un scooter qu'avec la contre-signature de leur représentant légal.

REGLES DE CIRCULATION

Les utilisateurs de véhicules pour handicapés , dont les scooters 3 et 4 roues , sont assimilés par le code de la route aux piétons **dans la mesure où ils circulent à l'allure du pas (Article R412-34)**

Si leur circulation sur le trottoir risque de causer une gêne importante aux autres piétons, **les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. (Article R412-35)**

ÉTAT DU VÉHICULE

En prenant le véhicule, le locataire reconnaît qu'il est en bon état de marche. Le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité pour interruption de service incident ou accident attribué au mauvais fonctionnement du véhicule ni sous ce prétexte se soustraire aux engagements qui lui incombent.

Interdiction d'effectuer des modifications ou transformations sur les véhicules.

PNEUS

Le loueur prend à sa charge les frais d'entretien et le remplacement de pneumatiques résultant de l'usage normal du véhicule mais non de maladresse ou d'inexpérience du conducteur, d'accident de roulage à plat, de dérapage etc.

Ayant reconnu le bon état des pneumatiques au départ, le locataire ne pourra en aucun cas, prétexter un éclatement fortuit même s'il est pressenti avoir été la cause d'un accident, pour se soustraire aux obligations qui lui incombent.

Les crevaisons des pneumatiques et leur dépannage sont à la charge du locataire au tarif en vigueur.

ENTRETIEN ET RÉPARATION

Si en cours du déplacement le véhicule était soumis à une panne et qu'une intervention devenait nécessaire, le locataire devra prendre contact téléphoniquement avec le loueur qui lui indiquera les mesures à prendre. Si la communication ne peut être établie, le locataire doit faire garer le véhicule en attendant de pouvoir obtenir la communication avec le loueur.

ASSURANCE - CAUTION

Dès l'instant où le véhicule est remis au locataire, celui - ci devient vis à vis des tiers, le seul gardien responsable dans les termes de l'article 1384 du Code Civil. Toutefois, sous réserve formelle que le véhicule sera conduit par le locataire ou le conducteur agréé, le locataire sera garanti.

1° Pour un montant illimité contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des **DOMMAGES CORPORELS ou MATÉRIELS CAUSÉS À DES TIERS** (Dommages consécutifs à incendie ou explosion limités à 2 286 739 €) Les dommages matériels entre véhicules RASCAL sont exclus de cette garantie et feront l'objet d'un recours contre le locataire , dans la limite de la caution , telle que définie au paragraphe 2

2° En cas d'accident responsable (avec ou sans tiers), le recours exercé par le loueur contre le locataire ne pourra excéder le montant de la caution versée par le locataire et mentionnée au recto du présent contrat.

Sont exclus des garanties 1° et 2° les accidents survenus lorsque les conducteurs sont sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants , lorsque l'accident est dû à l'ivresse manifeste du conducteur ou lorsqu'ils résultent de matches, paris, concours ou d'une faute intentionnelle.

3° Contre l'incendie et le vol du véhicule loué, avec franchise du montant de la caution .

La caution est retenue pour couvrir le préjudice subi par le loueur du fait de l'incendie ou du vol du véhicule ou de ses accessoires.

En cas de mauvaise foi du locataire, des poursuites judiciaires pour abus de confiance pourront être engagées.

4° Garantie du conducteur :Les dommages par suite d'accident subis par le conducteur sont couverts

Cette garantie prévoit l'indemnisation du conducteur en évaluant les préjudices selon les règles du droit commun de la responsabilité civile . Si un tiers est responsable des dommages corporels l'assurance Garantie du Conducteur intervient en tant qu'avance sur indemnités .

Il est procédé au règlement des dommages corporels subis par le conducteur , quelque soit le taux d'incapacité permanente dont il demeure atteint

Le plafond de la garantie est 10 000 euros .

En cas de décès ce capital est versé et exclue toutes autres indemnités complémentaires

5° PAPIERS DU VÉHICULE

Les scooters électriques pour personnes handicapées ne sont pas soumis à carte grise .

RESTITUTION DU VÉHICULE

Le véhicule loué qui ne cesse pas d'être la propriété du loueur doit être reconduit par les soins du locataire ou à ses frais, au domicile du loueur pendant les jours ouvrables. Il est expressément convenu que le loueur, à l'expiration de la durée de la location prévue, et à défaut de reconduction expresse de la location, pourra sans aucune formalité et sans instance judiciaire, reprendre immédiatement possession du dit véhicule, en quelques mains qu'il se trouve et sous toutes réserves de demande de dommages et intérêts supplémentaires pour le préjudice causé. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du loueur. En cas d'impossibilité de rapatrier le véhicule celui-ci le sera aux frais et par les soins du locataire.

FORMALITÉS OBLIGATOIRES EN CAS D'ACCIDENT

- En cas d'accident ou d'incendie, le locataire s'engage à en faire la déclaration écrite au loueur dans les 48 heures, en précisant les nom, prénom, âge, domicile et numéro de permis de conduire du conducteur, le nom et l'adresse du lésé ainsi que ceux des témoins et à lui fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

- En cas de vol, le locataire s'engage à avertir immédiatement et sans délai le loueur et les services de police.

- Le locataire s'engage à communiquer au loueur, dès réception, toutes pièces reçues des tiers lésés, lettres de réserve ou de réclamation ou d'assignation, convocations, significations pénales ou civiles qui lui seront adressées, et à lui donner tous pouvoirs et renseignements pour lui permettre tous recours utiles. Aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction intervenant en dehors du loueur ne seront opposables.

- Si la responsabilité d'un tiers est engagée, le locataire ne pourra exercer que pour le préjudice qu'il a personnellement subi après accord du loueur et il ne pourra entamer une procédure à l'encontre de l'auteur de l'accident qu'avec son autorisation. Le locataire ne pourra sous prétexte de responsabilité d'un tiers, refuser ou suspendre le paiement des frais de réparation ou indemnité dont il pourra être redevable à un titre quelconque envers le loueur.

SERVICE CONSOMMATEUR SCOOTERS RASCAL et HANDILIB

En cas de contentieux ou d'insatisfaction de votre part n'hésitez pas à informer notre service consommateur qui répondra à votre demande.

200, rue André Philip - 69003 Lyon N° AZUR 0 810 10 00 70 + 33(0)975381130